

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2019-21

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2017 portant délégation dudit Conseil au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu les activités et les déplacements prévus dans le cadre de l'accueil, du vendredi 17 mai au dimanche 19 mai 2019, des délégations allemandes et italiennes à l'occasion du 35^{ème} anniversaire du jumelage avec la ville de Teningen ;

Considérant que le SIVU Enfance Jeunesse Arts Vivants du canton de La Ravoire propose de mettre à disposition de la commune deux véhicules de 9 places pour l'organisation des déplacements ;

DECIDE

Article 1 : Deux conventions de prêt de véhicule sont établies entre le SIVU Enfance Jeunesse Arts Vivants du canton de La Ravoire et la commune de La Ravoire pour le prêt des véhicules RENAULT TRAFIC et PEUGEOT EXPERT Tepee le dimanche 19 mai 2019.

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 14 mai 2019.



Le Maire,
Frédéric BRET
(Savoie)

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.